



Charte pour l'implantation et le suivi des stations de base de radiotéléphonie mobile sur le territoire de la Ville d'Angers

Les progrès des technologies de télécommunication ont permis un considérable développement de la téléphonie mobile dans le monde et particulièrement en France.

Cette technologie de télécommunication participe à notre développement économique et apporte de nouveaux services à la population.

L'accroissement du trafic, les obligations de couverture de la population, la qualité du service rendu et le développement technologique amènent les opérateurs à installer des stations de base (armoires techniques et antennes) au sein des villes, sur les terrasses d'immeubles, ou le long des lignes de voie ferrée,... mais également le long des façades d'immeubles quand le tissu urbain le nécessite.

Ces installations peuvent susciter des interrogations au sein de la population sur d'éventuels effets sur la santé liés aux champs électromagnétiques.

Différents textes précisent la réglementation en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques pour la protection de la santé publique et de l'environnement, les obligations des opérateurs en matière de couverture de la population et de qualité de service et l'importance de la mise en place de structures d'information ou de concertation :

- La recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- Le décret du 3 mai 2002, qui transcrit cette recommandation, pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radio électriques.

- La circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile,
- L'obligation faite aux opérateurs de téléphonie d'assurer le service de téléphonie mobile conformément au code des postes et communications électroniques et de leurs licences respectives et notamment :
 - o Assurer la couverture de la population
 - o Garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour la population vivant au voisinage des stations de base de radiotéléphonie mobile n'a pas été retenue par la Direction Générale de la Santé, la Commission de Sécurité des Consommateurs ni l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, compte tenu des niveaux faibles d'exposition aux ondes radio, ce que confirment notamment les mesures réalisées sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences.

Des Chartes ou Guides ont été signés au niveau national :

- Charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat et les opérateurs de radiotéléphonie mobile (12 juillet 1999),
- Téléphonie mobile : guide des bonnes pratiques entre Maires et opérateurs de 2004 mis à jour en 2007 sous le titre de Guide des Relations entre Opérateurs et Communes (GROC).

Afin d'accompagner localement le développement de ces modes de communication, il convient d'en permettre l'extension et le suivi dans la plus grande transparence possible.

Cette charte précise les relations entre la Ville d'Angers et les opérateurs de radio téléphonie mobile.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

entre :

- La Ville d'Angers représentée par son Maire,

d'une part,

et :

- La société BOUYGUES TELECOM représentée par Monsieur Laurent FETIVEAU, Responsable Couverture et Patrimoine,
- La société FREE MOBILE représentée par Madame Catherine GABAY, Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles,
- La société ORANGE représentée par Monsieur Christophe MOUROT, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest,
- La société SFR représentée par Madame Janine REGNAULT, Responsable Environnement Ouest, Direction du Patrimoine,

d'autre part,

qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte.

1- Installation des stations de base – constitution des dossiers d'information

Les opérateurs s'engagent à présenter à la Ville d'Angers un dossier d'information avant toute nouvelle installation ou modifications substantielles d'une installation existante (c'est-à-dire nécessitant une autorisation de la part de l'ANFR, tel que l'ajout de nouvelles fréquences), que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

La Ville, de son côté, émettra un accusé de réception sous quinze jours précisant la date du dépôt de dossier.

Comme proposé dans le Guide des relations entre opérateurs et communes signé en 2007 par l'Association Française des Opérateurs Mobiles et l'Association des Maires de France, les opérateurs fourniront, en précisant le classement A, B ou C du dossier (annexe 1), à la Ville d'Angers, Direction de l'Environnement et des Déchets, un dossier d'information comportant :

- L'exposé de la motivation du projet,
- La mention précisant si l'installation projetée ou la modification substantielle fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme,
- La localisation de l'implantation de la station de base avec les coordonnées géographiques dans le système Lambert II étendu,
- Le plan de situation habituel (1/25 000^{ème}) ainsi qu'une planche cadastrale à l'échelle adaptée au site d'implantation,
- Les plans de l'ensemble de l'installation (antennes, schémas de localisation des équipements techniques ...),
- Les caractéristiques techniques de la station de base : nombre d'antennes à installer et/ou faisant l'objet d'une modification, bandes de fréquences utilisées, hauteurs, azimuts,
- La distance de l'ouvrant le plus proche (fenêtre, porte-fenêtre) ou balcon sur le linéaire de façade concerné lorsque la configuration des lieux le justifie,
- La présence de stations de base d'autres opérateurs sur le même site,
- Le cas échéant, le plan des périmètres de sécurité et les différents supports de communication utilisés pour les personnes ayant accès à la zone technique occupée par les opérateurs,
- Les photos montages : état actuel, état futur permettant de se rendre compte de l'impact visuel des installations,
- Le contenu de la fiche santé du dossier COMSIS (Commission des Sites et Servitudes), comprenant le cas échéant, l'existence d'un établissement particulier visé par l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 à moins de 100 mètres de l'antenne relais et incluant, dans ce cas, pour chacun de ces établissements le nom, l'adresse et l'estimation du niveau de champ reçue sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002,
- La qualification de l'environnement proche de l'antenne relais : urbain, (habitat dense avec des habitations à proximité du site), péri urbain (habitat peu dense), industriel et rural (zone dégagée de tout habitat).

L'opérateur devra fournir en complément du dossier d'information, et au plus tard au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme :

- l'accord de principe du propriétaire ou de la copropriété lorsqu'il s'agit de la création d'une station de base,
- la copie de l'information du propriétaire ou de la copropriété lorsqu'il s'agit d'une modification substantielle d'une station de base.

Ces documents ne seront pas consultables par le public.

Les dossiers d'informations constitueront la base de la concertation. Ils seront examinés tous les deux mois par une commission où seront représentés :

- Les opérateurs,
- La Ville d'Angers.

Les services de l'Etat (ARS, ANFR, Préfecture,...) pourront être invités à y participer.

La présentation de ce dossier ne dispense pas l'opérateur de déposer, auprès des services compétents, si les installations le nécessitent, une demande administrative au titre du Code de l'Urbanisme : le dossier sera alors instruit dans le délai légal.

Lors des réunions de la commission, les opérateurs s'engagent à prévenir la Ville d'Angers de la mise en service effective d'une nouvelle station avec les coordonnées précises de son implantation.

Dans le cas d'un dossier classé en C, des actions éventuelles à envisager seront abordées dès cette étape (réunion publique, modification éventuelle du projet, notes d'information, étude particulière,...).

2- Intégration paysagère des stations de base

Les opérateurs s'engagent à rechercher la solution d'implantation la plus adaptée à la qualité architecturale, esthétique, et environnementale du site d'implantation, qu'il s'agisse d'un parc résidentiel, d'habitat social ou d'une zone non urbanisée pour une intégration la plus harmonieuse et la plus discrète possible au paysage environnant.

3- Installation des stations de base – Mise en service

Avant toute mise en exploitation de stations relais, les opérateurs s'engagent à obtenir l'autorisation d'émettre de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) et à la transmettre, sur demande expresse, à la Ville.

Dans le contexte particulier d'une station de base classée B ou C, la Ville pourra commander, suivant les conditions détaillées au chapitre 6, une mesure de champs électromagnétiques in situ dès la mise en service commercial de la nouvelle installation (selon le protocole ANFR).

4 - L'information du public

La Ville détient les informations relatives à l'ensemble des antennes relais validées par les opérateurs. La carte de l'implantation de l'ensemble des stations de base validée par les opérateurs est consultable sur le site Internet www.cartoradio.fr établi par l'ANFR. Les opérateurs acceptent d'intervenir dans toute permanence d'information ou réunion d'information mise en place par la Ville d'Angers et sollicitée par les riverains d'une installation en fonctionnement ou d'une future implantation.

Les dossiers d'information des installations seront tenus à la disposition des administrés et notamment des riverains en Mairie d'Angers.

Les avis de conformité aux dispositions de la Charte, formulés par la commission, seront publiés sur le site Internet de la Ville d'Angers.

La Ville est l'interlocuteur et le médiateur entre les opérateurs et les administrés.

Elle tient à la disposition des Angevins un dossier d'information faisant le point sur les positions des autorités sanitaires liées aux stations de base et à la téléphonie mobile.

5- Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques

Les opérateurs s'engagent à respecter les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ou tout autre texte réglementaire qui serait publié.

Au-delà des valeurs réglementaires actuelles, les opérateurs s'efforcent de contenir le niveau des champs électromagnétiques émis par leurs antennes relais tout en assurant une couverture mobile et la qualité du service et le développement de nouveaux services et de nouvelles technologies.

Lorsque des mesures de champs électromagnétiques révéleront l'existence de points atypiques, tel que définis par l'ANFR dans un lieu de vie à l'intérieur des bâtiments (y compris les établissements particuliers), le ou les opérateurs, contributeur (s) majoritaire (s) à ce niveau, s'engage(nt) à analyser lesdits points, à étudier et à proposer dans un délai de trois mois, les modifications techniquement réalisables de leurs installations existantes visant à réduire le niveau d'exposition mesuré tout en conservant une parfaite qualité du service. A cette occasion, l'intégration environnementale de ces installations pourra être réexaminée.

Cette procédure devra s'aligner sur toute évolution du processus de traitement tel que défini par l'ANFR.

Par ailleurs, les opérateurs appliquent les règles de signalisation, périmètres de sécurité et règles de balisage dans les zones accessibles au public, tels que définis par la réglementation en vigueur.

6 – Information et concertation

En sus des réunions organisées tous les deux mois entre la Ville d'Angers et les opérateurs, des rencontres régulières, au minimum deux fois par an, devront permettre :

- de connaître les projets des opérateurs et les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme décidées par la Ville d'Angers,
- de faire le point sur le respect de la charte,
- d'échanger sur les progrès technologiques, les évolutions réglementaires et les connaissances scientifiques.
- de signaler les sites provoquant l'inquiétude de riverains et de discuter, si besoin est, pour définir un compromis acceptable par tous (opérateurs, ville, riverains).

Une information sur la situation angevine de la téléphonie mobile sera inscrite une fois par an à l'ordre du jour du Conseil Local de l'Environnement (CLE) qui rassemble des Elus, des associations, des représentants des comités consultatifs de quartier et des habitants de la Ville d'Angers.

7 - Mesures de champs électromagnétiques

Dans la démarche de transparence, traduite par la présente charte, des mesures pourront être demandées par la Ville d'Angers.

Les mesures sont prises en charge par le fonds alimenté au niveau national par une contribution additionnelle à la taxe IFRER payée par les opérateurs (loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret d'application). La Ville d'Angers s'adresse à l'agence d'Etat désignée pour faire réaliser les mesures de champ qui lui semblent nécessaire. Dans l'attente du fonctionnement effectif de ce dispositif, les opérateurs acceptent de prendre en charge ces mesures de manière raisonnable dans une limite de 12 mesures réparties équitablement entre eux.

Les mesures seront réalisées par des entreprises accréditées COFRAC et référencées par l'Agence Nationale des Fréquences, en respectant son protocole de mesure.

Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par les opérateurs de leur propre initiative seront communiquées à la Ville.

8 - Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui ne seront plus utilisées dans les six mois suivant leur arrêt et à en informer la Ville d'Angers sous réserve de dispositions spécifiques avec le bailleur.

9 - Confidentialité

La communication des informations transmises par les opérateurs à la Ville en vertu de la présente Charte est soumise aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi qu'aux dispositions de la Loi 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs. Un soin attentif sera apporté à la préservation du secret commercial et industriel.

La présente Charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

10 - Durée et dénonciation de la charte

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de un an, renouvelable tacitement.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour s'adapter à l'évolution de la réglementation.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Frédéric BEATSE
Maire d'Angers,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Gilles Mahé



Monsieur Laurent FETIVEAU
Responsable Couverture et Patrimoine de BOUYGUES TELECOM

Madame Catherine GABAY
Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles de FREE MOBILE

Monsieur Christophe MOUROT,
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest de ORANGE

Madame Janine REGNAULT,
Responsable Environnement Ouest, Direction du Patrimoine de SFR

Angers, le

16 DEC. 2013

Annexe I

Note obtenue à l'aide de la grille d'évaluation jointe en annexe	Classement dossier	Actions
De 0 à 34 points	A	Fourniture d'un dossier d'information
De 35 à 54 points	B	(En plus du dossier A) Mesure de champs in situ *. Information des administrés et notamment des riverains via le dossier d'information disponible en mairie
55 points et plus	C	(En plus des dossiers A et B) Concertation entre la Mairie et les Opérateurs sur les actions à engager : réunion publique ou permanence d'information, modification ou adaptation éventuelle du projet, notes d'information, étude particulière...

* Dans le contexte particulier d'une station de base classée B ou C, la Ville pourra commander une mesure de champs électromagnétiques in situ dès la mise en service commercial de la nouvelle installation (selon le protocole ANFR).

Grille d'évaluation multicritères des sites permettant de les classer en catégories A, B ou C

Critères		Valeur en points	Valeur retenue
Impact esthétique	Visible	10	
	Non visible	4	
Nouveaux projets / existants	Site nouveau	12	
	*Modification importante du site existant	6	
	Modification mineure	0	
Etablissement particulier	**Etablissement particulier situé à moins de 100 mètres d'une antenne.	30	
Analyse de l'environnement autour des antennes	°Environnement urbain dense	20	
	°Environnement péri urbain	10	
	°Autre cas (industriel, rural...)	0	
Autorisations nécessaires	ANFR + bailleur	10	
	Déclaration préalable ou permis de construire + ANFR + bailleur	8	
Total		82 (max.)	

* Implantation sur un site de nouvelles antennes ou modifications substantielles d'une installation existante (c'est-à-dire nécessitant une autorisation de la part de l'ANFR, tel que l'ajout de nouvelles fréquences)

** Etablissement visé par l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002

° Seul l'un des critères est pris en compte

